

La section syndicale

1. Qui peut constituer une section syndicale (article L. 2142-1)?

1.1 Un syndicat représentatif dans l'entreprise (*cf. fiche sur les syndicats représentatifs dans l'entreprise*), qui dispose de plusieurs adhérents dans l'entreprise.

1.2 Un syndicat affilié à une organisation reconnue représentative au niveau national et interprofessionnel qui dispose de plusieurs adhérents dans l'entreprise.

Jusqu'à la première mesure de l'audience à ce niveau, prévue dans cinq ans au plus tard, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel sont : CGT, CFDT, CGT-FO, CFTC et CFE-CGC. Toute nouvelle organisation qui remplirait les critères de représentativité (en vigueur antérieurement à la loi du 20 août 2008) pourrait être reconnue représentative au niveau national et interprofessionnel pendant cette période transitoire.

1.3 Tout autre syndicat qui :

- dispose de plusieurs adhérents dans l'entreprise,
- satisfait au critère des valeurs républicaines,
- satisfait au critère d'indépendance,
- est légalement constitué depuis au moins 2 ans...
- dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée.

2. Quels droits confère la section syndicale ?

2.1 Pour les syndicats non représentatifs dans l'entreprise :

- possibilité de désigner un représentant de la section syndicale (*cf. fiche sur le représentant de la section syndicale*)

2.2 Pour les syndicats représentatifs dans l'entreprise :

- possibilité de désigner un délégué syndical (*cf. fiche sur le délégué syndical*)
- crédit global supplémentaire pour préparer la négociation des conventions et accords (art. L. 2143-16)

2.3 Pour tous les syndicats habilités à constituer une section syndicale :

- collecter les cotisations,
- mise à disposition de panneaux d'affichage, publication et diffusion de tracts,
- réunion syndicale mensuelle dans l'entreprise,
- mise à disposition d'un local :
- dans les entreprises ou établissements de + de 200 salariés : obligation de mettre à disposition des sections syndicales un local équipé commun aux

sections émanant de syndicats représentatifs et non représentatifs dans l'entreprise;

- dans les entreprises ou établissements de + de 1000 salariés : en plus du local commun affecté, l'employeur doit mettre à disposition de chaque organisation syndicale représentative qui a constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, un local individuel équipé.